

Vendredi 19 juin 1523

< A. Clerval, *op. cit.*, pp. 358-359

Delisle, # XXIII, f° 94 v°-95

[Voir le document associé page 135 r°](#)

Note 27 : affaire Berquin.

1463-1535. Chancelier = Antoine Duprat, personnellement hostile aux idées de la Réforme, mais avant tout soucieux de ne pas heurter de front les idées de son maître le Roi. Suit constamment les intentions de François Ier - un fidèle serviteur du Roi, d'où se fait ici "l'organe des plaintes du roi". Duprat est ainsi investi du contrôle en matière de censure théologique, bien qu'à cette époque il ne fût qu'un laïc ! - se fait ici l'organe des plaintes du Roi.

Premier président du Parlement de Paris en 1508.

Chancelier de France le 7 janvier 1515.

Reçoit les ordres en 1516 ; cardinal en 1527.

Cont. Erasm., I, col. 412 A - B

[...]

< Delisle

Lecture d'un rapport sur ouvrage de B., titre resté en blanc. Condamnation immédiatement prononcée.

Quel pouvait être ce « libellus » ? - voir tableau général des œuvres saisies.

Celui sur la Vierge ? (certainement pas le *Speculum* comme avance Farge, p. 174, déjà condamné)

Tactique du Roi :

- Demande que les écrits de Lefèvre sur les Evangiles ne soient pas examinés par la Fac., avant que les articles dénoncés comme suspects n'aient été communiqués au chancelier Duprat et aux prélats de Sens, de Meaux, de Langres et de Seulis.
- Fixe une date limite (le 25 juin) pour remise de ces articles entre mains du chancelier.
- Protège pers. Michel d'Arandes, attaché à la maison de la duchesse d'Alençon

Tactique de la Fac. :

On ne doit communiquer à personne les articles extraits de Lefèvre ; les examinateurs n'iront pas discuter avec l'auteur en présence des prélats désignés par Chancelier. Car ne s'agit pas d'une personne, mais d'un point de doctrine, dont le jugement est bien du ressort de la Faculté. Plus tard accepta que les articles soient communiqués au Chancelier, mais pas au nom de la Fac., à ceux des théologiens qui avaient fait ces extraits.